

TE38

BUREAU du 4 septembre 2023

DÉCISION N° 2023-102

Objet : Distribution publique d'électricité - Désaffectation et déclassement d'un terrain -
LA VERPILLIERE

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, Bruno GONINET, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Alain MEUNIER, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Pierre VERRI, membres du Bureau.

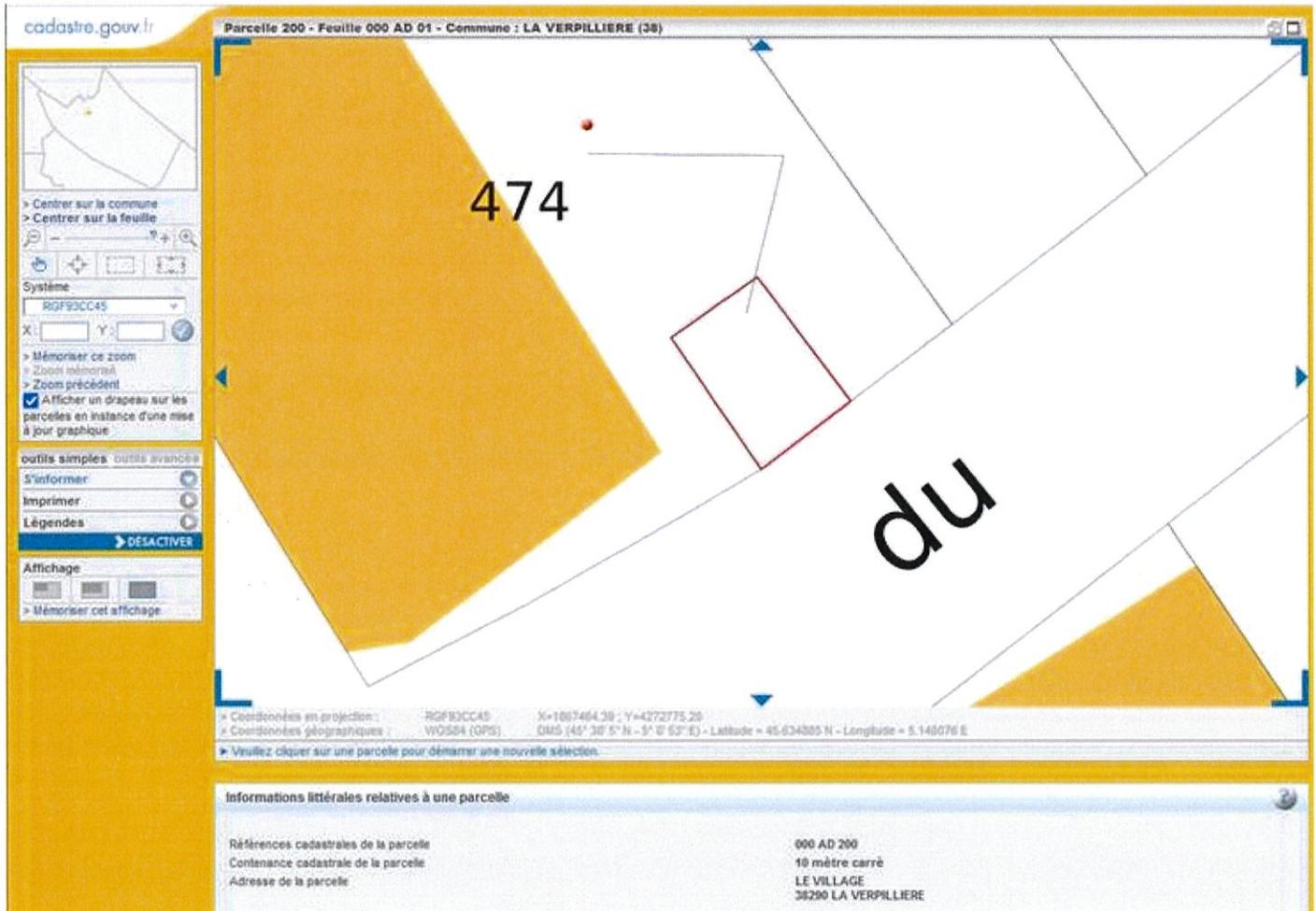
Vu le contrat de concession signé le 11 décembre 2019 entre TE38, Enedis et EDF et notamment son article 13 relatif à l'assiette des ouvrages en concession ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau.

En application de l'article 13 du cahier des charges de concession : « *Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.* »

Il est rappelé qu'en application dudit article : « *Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.* »

Ainsi, ENEDIS a informé TE38 que la parcelle d'une superficie de 10 m², cadastrée 000 AD 200, sis 474 chemin du premier Gua 38290 La Verpillière n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité. Dans le cadre d'un projet immobilier, Urban Home souhaite acquérir cette parcelle (cf. plan ci-dessous).



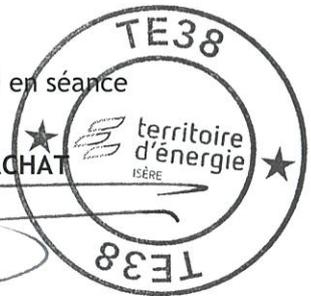
Dès lors, dans la mesure où cette parcelle sur la commune de La Verpillière n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité, il est proposé au Bureau de constater sa désaffectation et d'accepter son déclassement permettant de réaliser la transaction demandée par Urban Home.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De constater la désaffectation de la parcelle référencée 000 AD 200, d'une superficie de 10 m², sis 474 chemin du premier Gua 38290 La Verpillière puisqu'elle n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité, et d'accepter son déclassement ;
- D'informer ENEDIS de ladite décision en application de l'article 13 du cahier des charges de concession ;
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance
Le Président
M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le



ID : 038-253804025-20230904-2023_102-AU